

DEL-2022-324

L'An deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1^{er}/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes LAFARIE, MAYORAZ, MERMIER, PARIS, TARAGON.
MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BARBIER, BARRY, BARTHALAIS, BAUD-GRASSET, BONTEMPS, BOUCLIER, BOUVARD C, BOUVARD M, BUFFLIER, CARTIER, CAVAREC, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FONTAINE, GAUDIN, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, LEOTY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MILLET-URPIN, PAULY, PELLARIN, PERRISSIN-FABERT, PETIT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER, VITTOZ.

Suppléants :

MM. BOSSON, CARME, CHARBONNIER, DUPERTHUY, GAILLARD, MULATIER-GACHET.

Avaient donné pouvoir :

Mmes BILLOT, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER, WENDLING.
MM. BARON, BLOUIN, BURNET, CHARLOT-FLORENTIN, CHASSAGNE, DEFAGO, FRANCOIS, GENOUD, GILLET, HACQUIN, HAVEL, LEBEAU-GUILLOT, MEYNET-CORDONNIER, MODURIER, OBERLI, PENHOÛT, PERRET, ROLLIN, SADDIER, VILLARD.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BRO, BRUNO.
MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BOISIER, BOUCHET, CALONE, CHARRAT, DUNAND, GONDA, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEROY, PEROU, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET.

Assistaient également à la réunion :

Mmes CARRERA, DARDE, GIZARD, HULIN, KHAY, JAILLET, QUESNEL,
MM. CHALLEAT, GAL, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, PAILLOLE, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE

Membres en exercice : 89
Présents : 51
Représentés par mandat : 25

Objet : TAUX DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES POUR L'ANNEE 2023

Exposé du Président,

Le Comité est invité à se prononcer sur les taux de participations financières et de contributions en vigueur au SYANE.

1) Taux de participations financières pour le programme principal de travaux sur les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de communications électroniques.

Le Syndicat réalise, en tant que maître d'ouvrage, les opérations de travaux dans les domaines de réseaux de distribution de l'électricité, de l'éclairage public et des réseaux de communications électroniques. Le montant des opérations comprend les coûts des études, de la maîtrise d'œuvre, de coordination d'hygiène et de sécurité et des travaux.

Il est proposé d'appliquer les taux de participations financières pour les communes adhérentes au Syndicat dans les conditions indiquées ci-dessous, pour l'année 2023.

Pour les intercommunalités adhérentes au Syndicat, une convention spécifique sera établie pour chacune des interventions du Syndicat.

Taux de participation du SYANE aux travaux du programme principal		
	Taux applicables au 1^{er} janvier de l'année	
	Communes dont la TCCFE est perçue par le SYANE	Communes qui perçoivent directement la TCCFE
RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE		
Renforcement de réseaux aérien ou souterrain en commune Rurale ⁽¹⁾	80 %	
Electrification des écarts en commune Rurale (Extension de réseau pour le raccordement de bâtiments ou d'installations existants éloignés du réseau de distribution) ⁽²⁾	40 %	
Autres raccordements en commune Rurale	40 %	
Intégration des ouvrages dans l'environnement (mise en souterrain) :		20 %
en commune Urbaine ⁽¹⁾	40 %	
en commune Rurale ⁽¹⁾	50 %	
Opération inscrite au programme CAS-FACé du Syndicat	100 %	
Plan pour la Qualité des réseaux		
• Sécurisation du réseau basse tension (résorption fils nus aériens) dans le cadre du « Plan Pluriannuel d'Investissements Enedis / SYANE »		
en commune Urbaine	60 %	
en commune Rurale	80 %	
• Autres opérations dans le cadre du Plan qualité à l'initiative du SYANE (validées par le Bureau syndical)	100 %	
Installation de production électrique de type panneau solaire ou microcentrale hydraulique	80 % sur prog. FACé	

⁽¹⁾ Le classement « Urbain » ou « Rural » des communes est au sens de l'éligibilité aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les communes éligibles sont celles retenues dans les différentes phases du programme.

⁽²⁾ Le financement de l'électrification des écarts se répartit entre le SYANE (40 %), la commune (20 %) et le(s) bénéficiaire(s) des travaux (40 %).

Taux de participation du SYANE aux travaux du programme principal - suite

	Taux applicables au 1 ^{er} janvier de l'année	
	Communes dont la TCCFE est perçue par le SYANE	Communes qui perçoivent directement la TCCFE
RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC		
Travaux de 1 ^{er} établissement / Enfouissement / Rétablissement alimentation EP (dans le cadre de la compétence électricité)	30 % Plafond ⁽³⁾ : 4.000 € HT / candélabre	20 % Plafond ⁽³⁾ : 4.000 € HT / candélabre
Mises en valeur	1.200 € HT / luminaire	1.200 € HT / luminaire
Rénovation / mise en conformité	30 %	
Action MDE SYANE - Remplacement de luminaires « Ballons fluo » pour les communes (ou intercommunalités) ne disposant pas d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage Public	40 %	20%
➤ pour les communes (ou intercommunalités) disposant d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage Public	60 % Plafond ⁽⁴⁾ : 1.200 € HT / luminaire	
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES		
Effacement coordonné de réseaux télécoms (mise en souterrain)		0 %
Réalisation de génie civil pour réseaux de communications électroniques - Travaux à la demande des communes (ou intercommunalités)		0 %
Anticipation génie civil Fibre Optique - Travaux réalisés à l'initiative du SYANE		100 %

⁽³⁾ Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses HT de l'opération Eclairage Public (travaux, maîtrise d'œuvre, sécurité, ...). Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : nombre de candélabres (ensemble mât + luminaire) x 4.000 € + nombre de luminaires x 1.200 €.

⁽⁴⁾ Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses HT liées au remplacement de luminaires de type « Ballons fluos ». Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : nombre luminaires x 1.200 €.

Les taux sont appliqués aux montants HT des travaux et études.

En fonction des dispositions de la Loi de Finances, la TVA est facturée ou non aux communes (ou intercommunalités) pour les travaux autres que ceux de l'électrification. La règle applicable étant la mise à charge de la communes (ou intercommunalités) de la TVA (tout ou partie) que le SYANE n'est pas en mesure de récupérer.

Les contributions financières des communes (ou intercommunalités) aux opérations de travaux sont donc déterminées à partir des taux de participations financières du SYANE à ces opérations.

2) Autres taux de participations financières aux études, services et travaux :

Taux de participation du SYANE aux études et services de MDE et ENR	
	Taux applicables au 1 ^{er} janvier de l'année
<p>Patrimoine bâti communal ou intercommunal et autres équipements Audits énergétiques MDE (Maîtrise de la demande en énergie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes de moins de 14.000 habitants qui adhèrent au service de Conseil Energie, • Pour les autres communes et pour les EPCI qui adhèrent au service Conseil Energie, • Pour les autres collectivités. 	<p>Inclus dans la mission de Conseil Energie</p> <p>50 %</p> <p>50 %</p>
<p>Etudes de faisabilité EnR (Energies Renouvelables) : Bois énergie, hydroélectricité, photovoltaïque, (y compris études pour sites isolés, non suivies de travaux)</p>	70 %
<p>Conseil Energie : Communes < 14.000 habitants : A partir de 2023, le montant de la cotisation des communes au service de Conseil Energie est composé d'une part variable de 1 € / an / habitant DGF, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € /an. Le taux de participation est valable pour la durée de la convention. Cela correspond à une prise en charge moyenne de 50% du coût du service par le SYANE. Ce nouveau tarif ne s'applique pas aux communes ayant conclu une convention d'adhésion, ou de renouvellement au service de Conseil Energie, antérieurement à la délibération permettant l'évolution du coût du service, délibération prise par le Comité le 7 juillet 2022. Pour celles-ci, la cotisation est maintenue au coût initial de 0,80 €/an/habitant DGF.</p> <p>Communes > 14.000 habitants et intercommunalités : coût annuel évalué au cas par cas suivant l'importance du patrimoine et du service. Le montant de la cotisation annuelle de la collectivité est fixé par convention avec le SYANE, avec prise en charge de 50 % dudit coût par le Syndicat, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an. Le taux de participation est valable pour toute la durée de la convention.</p>	
<p>Gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) des collectivités adhérentes (convention) - Modalités de reversement ⁽⁵⁾ Collectivités adhérentes au service de Conseil Energie du SYANE</p> <p>Dans le cadre spécifique des CEE générés par les projets lauréats des appels à projets rénovation du SYANE</p>	<p>100 % du produit de la vente</p> <p>Si le produit de la vente des CEE est > 15.000 € : le produit de la vente restant après retenue d'un montant de 15.000 € est reversé à la collectivité du projet lauréat. Si le produit de la vente est inférieur à 15.000 € : la somme est conservée par le SYANE.</p>
Autres Collectivités	85 % du produit de la vente
<p>Eclairage Public Diagnostics, inventaires, Schémas Directeurs Aménagement Lumière (SDAL) sur les réseaux d'éclairage public Détection/cartographie des réseaux enterrés existants ⁽⁶⁾</p>	<p>30 %</p> <p>30 % plafond : 0,9 € HT / ml</p>
Eclairage Public : Taux pour maîtrise d'œuvre interne applicable aux travaux Gros Entretien et Reconstruction (GER)	4 %

Les taux sont appliqués aux montants HT des études et travaux.

Pour le cas d'études d'aides à la décision inscrites en section de fonctionnement du SYANE, le taux est appliqué au montant TTC.

⁽⁵⁾ Hors Appels à Projets du SYANE pour la rénovation énergétique des bâtiments disposant d'un règlement spécifique.

⁽⁶⁾ La participation du Syndicat est assortie de prescriptions particulières formalisées dans le cadre d'une convention particulière avec chacune des collectivités concernées.

Taux de participation du SYANE aux travaux et services IRVE

IRVE (Investissement) Bornes dans le cadre de la seconde phase de déploiement (à compter du 1 ^{er} janvier 2020).	64 % Reste à charge plafonné à 4.700 € HT / borne
IRVE (Exploitation) Le SYANE assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges. La contribution forfaitaire des collectivités à ces charges de fonctionnement est fixée à : 0 € / an / borne	

- (5) Hors Appels à Projets du SYANE pour la rénovation énergétique des bâtiments disposant d'un règlement spécifique.
- (6) La participation du Syndicat est assortie de prescriptions particulières formalisées dans le cadre d'une convention particulière avec chacune des collectivités concernées.

Les taux sont appliqués aux montants HT des études (hors études de faisabilité EnR) et travaux. Pour les études de faisabilité EnR, les taux sont appliqués aux montants HT récupérables.

3) Contributions pour la gestion et la maintenance de l'Eclairage Public pour les collectivités ayant transféré la compétence au SYANE suivant l'option B « Investissement et Exploitation / Maintenance » :

- **Contribution annuelle au titre de la gestion patrimoniale :**
 - 5 € / foyer lumineux
- **Régime historique de contribution Maintenance du patrimoine d'éclairage public :**
 - **Contribution annuelle au titre de la maintenance préventive :**
 - Montant annuel forfaitaire par foyer lumineux dont la valeur est déterminée à l'issue de chaque mise en concurrence des entreprises, sur la base des marchés d'exploitation/maintenance contractualisés par le SYANE.
 - **Maintenance curative :**
 - Les charges de maintenance curative sont répercutées aux communes à hauteur des charges annuelles réelles engagées et supportées par le SYANE.
- **Cotisation pour le Maintenance du patrimoine d'éclairage public pour l'année 2023 :**

Cette cotisation s'applique pour tout nouveau transfert de compétence en Eclairage Public - option B (Investissement et Maintenance) ainsi que pour les communes ayant déjà transférée cette compétence et qui en auront acceptée l'application.

Le mécanisme de cotisation est assis sur le type de foyers composant le parc et s'établit comme suit :

- Pour les luminaires standards (équipés de lampes à décharge) : 25 €/an/luminaire
- Pour les luminaires LED : 15 € / an / luminaire

4) Cotisations pour le service d'achats mutualisés d'équipements et services numériques, et service d'accompagnement au numérique scolaire

En référence aux délibérations 2022-186 du 7 juillet 2022 et 2022-252 du 13 octobre 2022.

- **Adhésion au Service « Achats Mutualisés d'Equipements et Services Numériques » :**
 - **Communes :**
 - 0,30 € / par habitant
 - Plancher de 150 €
 - Plafond de 3.000 €
 - Sur devis pour les communes > 15.000 habitants
 - **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**
 - 0,10 € / par habitant
 - Base de fixation : rapporté à la même population, le nombre d'agents est d'environ 1/3 inférieur à celui du bloc communal
 - Pas de plancher
 - Plafond de 3.000 €
 - Sur devis pour les EPCI > 45.000 habitants

- **Adhésion au Service d'accompagnement à la gestion du numérique scolaire :**
 - Prérequis : adhésion au service « Achats Mutualisés d'Equipements et Services Numériques »
 - **Communes :**
 - 0,30 € / par habitant
 - Pas de plancher
 - Plafond de 3.000 €
 - Sur devis pour les communes > 15.000 habitants
 - **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**
 - Contribution des communes pour lesquelles l'EPCI gère le scolaire
 - Quotes-parts de répartitions à élaborer dans les cas de gestion partielle du scolaire par les EPCI
- **Adhésion au Service « Pack Cyber Premiers Pas » :**
 - Adhésion au service
 - 0,075 € par habitant pour les communes
 - 0,025 € par habitant pour les EPCI
 - En complément du montant d'adhésion ci-dessus, l'adhérent au service s'acquittera d'une participation spécifique pour chaque protection dont il souhaite bénéficier. La tarification de ces protections sera établie dès attribution du premier marché public du SYANE en la matière.
 - Les communes et communautés de communes de Haute-Savoie qui n'ont pas déjà bénéficié d'un « parcours cybersécurité » de l'ANSSI sont éligibles à la subvention attribuée au SYANE au titre du volet cybersécurité de France Relance. Pour ces communes et communautés de communes, le montant de la participation par protection sera diminué de la quotepart de subvention associée.

5) Contributions au budget de fonctionnement du SYANE pour l'année 2023 :

- **Cotisation fixe :**
 Pour 2023, il est proposé de fixer la cotisation fixe des collectivités adhérentes, soit :

	en € par habitant (population DGF au 1^{er} janvier de l'année n-1)
Conseil Départemental de la Haute-Savoie	0,08
Syndicats intercommunaux dont la distribution en électricité est assurée en régie ou en SEM	0,10
EPCI-FP adhérents	0,30*
Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE est percepteur de la TCCFE	0,55
Communes disposant d'une entreprise locale de distribution (Régie ou SEM)	
Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE n'est pas percepteur de la TCCFE	

(*) Application du prorata temporis à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'adhésion de l'EPCI

- Pour les collectivités bénéficiaires des opérations de travaux ou des études relatives à la maîtrise de l'énergie ou aux énergies renouvelables, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement du Syndicat, soit 3 % du montant TTC des opérations.
- Pour les collectivités bénéficiaires d'une désignation de maîtrise d'ouvrage, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement à 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.

- Pour les cas, où le SYANE réalise des travaux pour le compte d'un maître d'ouvrage tiers (par convention particulière), une participation pour maîtrise d'ouvrage sera appliquée au taux de 4,38 % du montant des travaux réalisés.
- Pour les collectivités ayant une Régie ou une SEM d'Electricité (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel et Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes, communes de BONNEVILLE, SALLANCHES et LES HOUCHES), il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement, soit 1 % sur le montant des subventions allouées à ces collectivités.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver les taux de participations et de contributions financières, et autres cotisations, ci-avant présentés pour l'année 2023.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

